

l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

A) Volet Daniel Nadeau :

1. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000025-0008-1 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);
2. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000009-0008-1 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);
3. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000009-0009-5 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);
4. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000009-0008-2 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles

indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

5. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000009-0008-3 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

6. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000009-0008-4 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

7. A, le ou vers le 18 octobre 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2000022-0007-1 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Daniel Nadeau, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

B) Volet la Famille Bégin :

8. A, le ou vers le 31 janvier 2000, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2991076-9912-1 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour la Famille Bégin, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur

des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

C) Volet Claude Perron :

9. A, le ou vers le 8 novembre 1999, à Coaticook, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier dans la préparation du rapport d'exécution portant le numéro 05512G2990011-9908-2 concernant un traitement de travaux sylvicoles CPCFT réalisé pour Claude Perron, en attestant que les travaux effectués répondent à toutes les conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instruction techniques de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, alors que le nombre de tiges résiduelles indiquées à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q.c.C-26);

L'intimé NICOLAS MEAGHER s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 1^{er} mars 2006.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé dépose, par la voix de son procureur, un plaidoyer de culpabilité écrit, reconnaissant sa culpabilité sous chacun des chefs de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[5] Les procureurs des parties manifestent par la suite l'intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction qu'ils annoncent, par ailleurs, comme étant communes et conjointes.

[6] Avant de procéder à ses représentations sur sanction, le procureur du syndic adjoint plaignant entend présenter une preuve décrivant les circonstances entourant la commission des infractions reprochées à l'intimé.

[7] Ce qui fut fait.

LA PREUVE

[8] Le comité a entendu le témoignage du syndic adjoint plaignant.

[9] Ce dernier a expliqué les circonstances ayant mené à son enquête, tout en commentant la preuve documentaire.

[10] Du témoignage du syndic adjoint plaignant, le comité retient principalement ce qui suit.

[11] C'est suite à la dénonciation de l'ingénieur forestier Luc Gaboriault, chef de la division régionale de la foresterie au ministère des Ressources naturelles, que le syndic adjoint plaignant débute son enquête dans le présent dossier.

[12] Cette dénonciation est transmise à l'attention du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Carl Charbonneau, le 26 juin 2001 (pièce P-1).

[13] L'enquête est alors confiée par le syndic au syndic adjoint plaignant.

[14] Les gestes reprochés à l'intimé ont été exécutés dans le cadre de la livraison du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie auprès des producteurs forestiers privés Daniel Nadeau (chef 1 à chef 7), la famille Bégin (chef 8) et Claude Perron (chef 9).

[15] *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie*, à l'instar des autres *Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée au Québec*, a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[16] L'article 124.17 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) définit ainsi les objets de l'Agence :

Article 124.17

« L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.»

[17] Pour remplir sa mission, *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* dispose d'un programme de soutien financier et technique à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

[18] Par ailleurs, l'article 124.28 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) permet à l'Agence de confier par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou organisme, l'exercice de certaines de ses attributions.

[19] L'article 124.28 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) précité est ainsi rédigé :

Article 124.28

« L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou organisme l'exercice de certaines de ses attributions. »

[20] C'est ainsi que les programmes d'aide sont assurés par des conseillers forestiers que l'Agence accrédite et mandate spécifiquement à cette fin.

[21] Pour ce faire, le conseil d'administration de *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* s'est dotée de son Règlement numéro 5 traitant de l'accréditation des conseillers forestiers, qu'elle a approuvé par résolution.

[22] L'article 1 du Règlement numéro 5 définit ainsi le conseiller forestier :

« Les conseillers forestiers sont des experts du domaine de l'aménagement et de l'exploitation des forêts. Ils offrent leur assistance aux producteurs forestiers privés, tel que défini à l'article 120 de la Loi sur les forêts, pour diagnostiquer l'état de leurs boisés et proposer des interventions qui favorisent un aménagement durable de l'ensemble de la ressource financière. »

[23] L'article 3 du Règlement numéro 5 précité prévoit que les conseillers forestiers doivent avoir à leur emploi un ou des ingénieurs forestiers membres en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour pouvoir bénéficier de l'accréditation.

[24] C'est ainsi que *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.* bénéficie de cette accréditation.

[25] L'intimé, dûment inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, étant à l'emploi de la corporation *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.*, permet donc à celle-ci d'agir à titre de conseiller forestier, conformément au Règlement numéro 5 de *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie*.

[26] C'est dans ce contexte que *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* signait, en mai 1999, un protocole d'entente avec *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.* pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 (pièce P-4).

[27] Un semblable protocole était signé en août 2000 pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 (pièce P-5).

[28] Dans le cadre de ces protocoles d'entente (pièces P-4 et P-5), *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* confiait à *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.* le mandat général suivant :

« Dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie que « L'AGENCE » administre, « LE CONSEILLER » fournira aux producteurs forestiers qui lui en font la demande, un plan d'aménagement forestier de sa propriété forestière, de même que l'aide technique se rapportant à la planification et à la vérification des travaux sylvicoles, selon les instructions techniques et administratives fournies par « L'AGENCE ». » (le soulignement est de nous)

[29] Dans la présente affaire, les instructions techniques et administratives auxquelles fait référence le mandat général décrit précédemment sont contenues aux pièces P-7, P-8 et P-9.

[30] L'article 7 du protocole d'entente intervenu entre *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* et *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.* (pièce P-4) prévoit explicitement que l'intimé est ingénieur forestier, membre en règle de son Ordre professionnel, et à l'emploi de *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.*, conseiller forestier auprès de *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* en vertu dudit protocole d'entente (pièce P-4).

[31] On retient donc de ces protocoles d'entente (pièces P-4 et P-5) qu'en tout temps utile et contemporain aux infractions reprochées, l'intimé était assujéti aux dispositions de ces protocoles d'entente.

[32] C'est dans le cadre des obligations inhérentes à ces protocoles d'entente (pièces P-4 et P-5) que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

[33] À ce chapitre, *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* fait procéder à l'interne à une vérification d'une partie des travaux qu'elle finance.

[34] *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* s'est dotée depuis avril 1999 d'un outil intitulé « procédure de vérification opérationnelle » (pièce P-11).

[35] Cette procédure de vérification opérationnelle permet de vérifier une partie des travaux réalisés dans le cadre des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées; cette vérification opérationnelle est connue sous le vocable « vérification aléatoire ».

[36] Cette « vérification aléatoire » peut, par la suite, être suivie d'une vérification additionnelle, connue sous le vocable de « vérification ciblée ».

[37] Une vérification aléatoire a permis de constater certaines irrégularités au regard du rapport d'exécution de l'intimé portant le numéro 05512G2000025-0008-1 dans le cas du producteur forestier Daniel Nadeau (chef 1).

[38] Une vérification ciblée a permis par la suite de constater certaines irrégularités dans les rapports d'exécution de l'intimé (chefs 2 à 9 inclusivement).

[39] De façon plus spécifique, chacun des rapports d'exécution contenu sous chaque chef d'infraction atteste par la signature de l'intimé « que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire, conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans le cahier d'instructions techniques de l'Agence régionale».

[40] Or, ces attestations sont fausses, puisque le nombre de tiges résiduelles indiqué à l'hectare après traitement, dans ces rapports d'exécution, ne répond pas aux critères d'admissibilité contenus dans les cahiers d'instructions techniques et administratives (pièces P-7, P-8 et P-9) .

[41] Le comité a pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire qui permet de constater ces irrégularités pour chacun des rapports d'exécution relié à chacun des chefs de la plainte.

[42] Suite à ces constats, *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* transmet une demande de remboursement à *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.*, le 9 février 2001 (pièce P-24).

[43] Le montant du remboursement réclamé totalise 41 620,80 \$, ce qui correspond au montant de la subvention versée plus une pénalité de 20%.

[44] Le 12 mars 2001, *l'Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.* transmet à l'attention de *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* le remboursement requis (pièce P-25).

[45] L'enquête du syndic adjoint plaignant confirmant ce qui précède, il dépose, le 24 janvier 2005, la présente plainte contre l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

[46] Les procureurs des parties rappellent que leurs suggestions au regard des sanctions à être imposées à l'intimé font l'objet d'un consensus de leur part et que leurs représentations seront, en conséquence, communes et conjointes.

[47] C'est ainsi qu'ils suggèrent qu'une amende de 2 500 \$ soit imposée à l'intimé sous le premier chef et que des réprimandes lui soient imposées sous les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième chefs de la plainte.

[48] Les procureurs des parties suggèrent de plus qu'une amende de 1 000 \$ soit imposée à l'intimé sous les huitième et neuvième chefs.

[49] Les procureurs des parties concluent enfin en ce que l'intimé supporte les entiers débours.

[50] Tour à tour, les procureurs des parties ont soumis au soutien de leurs suggestions les arguments suivants.

[51] L'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[52] Il a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant.

[53] Il a reconnu ses torts et a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs de la plainte.

[54] *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie a été remboursée avec pénalité des sommes versées au conseiller forestier.*

[55] L'intimé n'a bénéficié d'aucun avantage personnel ni pécuniaire.

[56] Il y a peu de risques de récidive.

DICUSSION

[57] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[58] Le procureur de l'intimé a soumis de façon plus particulière que ce dernier n'était animé d'aucune intention malhonnête lorsqu'il a apposé sa signature sur les rapports d'exécution des prescriptions sylvicoles.

[59] À ce chapitre, il apparaît à la face même desdits rapports d'exécution que le nombre de tiges résiduelles indiqué à l'hectare après traitement ne répond pas aux critères d'admissibilité contenus dans les cahiers d'instructions techniques et administratives (pièces P-7, P-8 et P-9) .

[60] De fait, les prescriptions sylvicoles proposées l'ont été en tenant compte de l'utilisation de la méthode systématique.